



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

20 FEV. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0039

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0039 relatif au défrichement des parcelles BC 85p et 87p sur une surface de 5,4 ha au lieu-dit « Lande de Bataillet » sur la commune de SOUSTONS (40), reçu complet le 17 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 janvier 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles BC 85p et 87p sur une surface de 5,4 ha préalablement à la création d'un ball-trap, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet de ball trap est constitué de deux postes de tir à 25 et 80 m au nord de la piste n°260 avec une distance de tir de l'ordre de 35 m, et une remontée des munitions jusqu'à 150 m maximum, la zone impactée étant ainsi limitée à un arc de cercle de moins de 200m de rayon ;

- que le projet disposera également d'une aire de stationnement de 30 places et ultérieurement d'un local technique ;

Considérant la localisation du projet, situé en site inscrit « Etangs landais sud », référencé SIN0000208, à environ 1200 m du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière-dune du Marensin », FR7200717 ;

- et en zone naturelle et forestière destinée à la pratique sportive du ball trap (zone Nbt) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ont été évalués par les études géologique et hydrogéologique menées, et que leurs conclusions montrent une connaissance suffisante de la qualité du site et de sa vulnérabilité, et une prise en compte cohérente des contraintes du projet vis-à-vis du milieu naturel :

- qu'à ce titre, le pétitionnaire précise que le caractère acide des sols va accélérer la dégradation des métaux et conduire à leur transfert vers l'horizon humifère, lui même acide,

- et que les terrains qui réceptionneront les munitions sont homogènes, filtrants et restent à sec hors remontée de nappe entre 0,80 et plus de 2,50m d'épaisseur selon les saisons ce qui n'engendrerait pas de contact entre les métaux des munitions et l'eau de la nappe ;

Considérant que le pétitionnaire dispose d'une évaluation satisfaisante et proportionnée de la teneur des nuisances, notamment par la réalisation d'une étude de sonométrie (de bruit) ;

- les premières habitations étant situées à environ 850 mètres du projet

- l'activité de ball trap étant réglementée par le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et l'étude menée étant basée sur les normes AFNOR relatives à ce type d'activité

- les aménagements spécifiques lors de la construction des fosses permettant de réduire le niveau sonore ;

Considérant qu'une autorisation préfectorale d'ouverture d'un ball trap permanent devra être accordée ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet respectera les règles environnementales, d'une part en réduisant l'usage de grenaille de plomb, et en privilégiant le tir à la bille d'acier, et d'autre part en évitant les tirs vers les cours d'eau et en pratiquant des tirs dans les mêmes secteurs angulaires,

et qu'il n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0039 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).